

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DES EMPRUNTEURS**DÉCÈS - PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE - INCAPACITÉ DE TRAVAIL - PERTE D'EMPLOI (extraits)****PRÉAMBULE**

Dans le texte ci-après, le terme d'"emprunteur" désigne la personne physique souscriptrice de l'opération de crédit, adhérente au contrat et responsable du paiement de la cotisation auprès de la contractante ; celui d'"assuré" désigne la personne physique sur la tête de laquelle reposent les garanties (l'assuré a souvent également la qualité d'emprunteur).

OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet le paiement de tout ou partie des sommes dues par l'emprunteur à la contractante, au titre de l'opération de crédit concernée par l'assurance, en cas de sinistre sur la personne assurée.

En cours de prise en charge, l'emprunteur reste tenu, vis à vis de l'organisme financier, à l'obligation de rembourser ses échéances.

NATURE DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT CONCERNÉES

L'assurance concerne les opérations de crédit suivantes, réalisées en euros, conclues avec l'organisme prêteur postérieurement à la date d'effet du contrat dont le montant, encours compris, est inférieur à 300 000 euros et dont la durée n'excède pas 25 ans :

- prêts amortissables,
- prêts remboursables au terme.

GARANTIES COUVERTES

Trois options sont proposées ayant pour objet la couverture des garanties en cas de :

Option 1 :

- Décès
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Option 2 :

- Décès
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)
- Incapacité de travail (Incapacité Temporaire Totale (ITT) et Incapacité Permanente totale (IPT))

Option 3 :

- Décès
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)
- Incapacité de travail (Incapacité Temporaire Totale (ITT) et Incapacité Permanente totale (IPT))
- Perte d'Emploi suite à Licenciement

L'option 1 est réservée aux coemprunteurs n'exerçant pas d'activité professionnelle à la date d'adhésion.

L'option 3 ne pourra être accordée que dans le cadre de prêts immobiliers amortissables consentis à des personnes salariées, âgées de moins de 55 ans à la date d'adhésion.

PERSONNES ASSURABLES - QUOTITÉ GARANTIE**Garanties décès / incapacité de travail :**

Sont assurables, les personnes physiques dont l'âge à l'adhésion est inférieur à 65 ans (55 ans pour l'option 3) et qui agissent :

- soit en qualité d'emprunteur, de coemprunteur, de conjoint (ou partenaire PACS ou concubin notoire) de l'emprunteur,
- soit en qualité de caution solidaire de l'emprunteur.

Garantie Perte d'Emploi suite à Licenciement

Sont assurables, les personnes physiques salariées souscrivant un prêt immobilier et dont l'âge à la demande d'adhésion est inférieur à 55 ans :

- occupent un emploi stable dont elles n'ont pas démissionné (contrats à durée indéterminée, contrats à durée déterminée dont le terme est postérieur à celui du contrat de prêt conclu avec l'organisme prêteur),
- ne sont pas en période de préavis de licenciement,
- ne bénéficient pas de prestations chômage.

DÉBUT DES GARANTIES

Sous réserve du respect des formalités d'adhésion, les garanties prennent effet, à l'égard de chaque personne admissible, à la date de mise à disposition des fonds.

Toutefois, tant que l'acceptation des risques n'a pu être formulée par l'assureur, la couverture du risque de DÉCÈS ACCIDENTEL est néanmoins, acquise à la date d'acceptation de l'offre de prêt, sous réserve de la régularisation du bulletin individuel d'adhésion.

Cette couverture partielle n'est étendue aux autres risques garantis qu'à la date d'acceptation notifiée par l'assureur, sous réserve de la mise à disposition des fonds.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.2	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	12/19

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine et involontaire d'une cause extérieure.

À défaut d'acceptation des risques par l'assureur, la couverture du décès accidentel cesse automatiquement à la date du refus ou d'ajournement notifié par l'assureur.

Délai de carence au titre de la garantie perte d'emploi

La garantie ne peut jouer, pour chaque adhésion, qu'à l'expiration d'un délai de carence de six mois décomptés à partir de la 1^{re} échéance du prêt. Par conséquent, tout licenciement notifié pendant ce délai de carence ne peut, en aucun cas, donner lieu à la mise en jeu de la garantie perte d'emploi.

FIN DES GARANTIES

À l'égard de chaque assuré, les garanties cessent à :

- l'échéance du prêt qui suit :
 - son 70^e anniversaire s'agissant de la garantie DÉCÈS,
 - son 65^e anniversaire ou la date de sa mise en préretraite ou retraite, quelle qu'en soit la cause en ce qui concerne les garanties PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE et INCAPACITÉ PERMANENTE TOTALE,
 - son 60^e anniversaire, la date de sa mise en préretraite ou retraite, quelle qu'en soit la cause, ainsi que toute cessation d'activité n'entraînant pas une situation de chômage en ce qui concerne la garantie PERTE D'EMPLOI.

Toutes les garanties prennent également fin :

- au remboursement total du prêt, que ce remboursement intervienne à l'échéance finale théorique prévue par le tableau d'amortissement ou par anticipation,
- à l'échéance finale théorique du prêt, même si celui-ci n'est pas intégralement remboursé à cette date,
- à la date de déchéance du terme prononcée par l'organisme prêteur,
- à la date à laquelle la dette de l'assuré vis-à-vis de l'organisme prêteur se trouve éteinte du fait du règlement d'un sinistre par l'assureur,
- en cas de mise en place d'un plan conventionnel ou de recommandations de mesures, dans le cadre d'une procédure de traitement du surendettement des particuliers, ne prévoyant pas le maintien de la cotisation.

DÉFINITION DES GARANTIES

GARANTIE DÉCÈS

L'assurance s'applique en cas de décès de l'assuré sous réserve des exclusions prévues au chapitre "ÉTENDUE DES GARANTIES".

GARANTIE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

La garantie s'applique en cas de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré, appréciée selon les critères suivants :

- Assuré salarié et assujetti à la Sécurité sociale

S'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il doit être reconnu atteint par la Sécurité sociale d'une incapacité permanente d'un taux égal à 100% avec, en outre, majoration de la rente pour assistance viagère d'une tierce personne dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

Dans les autres cas, il doit être classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 3^{ème} catégorie.

- Assuré non salarié ou non assujetti à la Sécurité sociale

Il doit être reconnu, par un médecin-expert désigné par l'assureur, totalement et définitivement incapable de se livrer à aucune occupation ou aucun travail lui procurant gain ou profit (assuré présentant un taux d'Incapacité égal à 100 %). En outre, son état doit nécessiter l'assistance viagère d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

Le taux d'incapacité est apprécié par application des mêmes dispositions que pour l'incapacité permanente totale.

GARANTIES INCAPACITÉ DE TRAVAIL

L'assurance s'applique à l'assuré réputé en état d'incapacité temporaire totale, d'incapacité permanente totale de plus de 90 jours consécutifs, selon les critères

suivants :

Incapacité temporaire totale

Est en état d'incapacité temporaire totale de travail au sens du contrat, l'assuré contraint d'interrompre totalement son activité professionnelle sur prescription médicale par suite de maladie ou d'accident et dont l'état de santé interdit l'exercice de toute activité professionnelle.

Cet état cesse le jour de la reconnaissance d'une incapacité permanente (quelle qu'elle soit) et au plus tard au 1095^e jour d'arrêt de travail.

Incapacité permanente totale

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.2	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	13/19

L'assuré doit être dans l'incapacité totale et définitive de se livrer à aucune occupation ou travail lui donnant gain ou profit et présenter un taux d'incapacité qui est et demeure au moins égal à 66 % par suite de maladie ou d'accident, déterminé par un médecin-expert désigné par l'assureur, selon les dispositions prévues au paragraphe "Appréciation du taux d'incapacité".

S'agissant d'un assuré salarié et assujéti à la Sécurité sociale, il doit en outre être reconnu atteint par la Sécurité sociale d'une incapacité d'un taux au moins égal à 66 %, s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou être classé par la Sécurité sociale parmi les Invalides de 2^e catégorie dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'assureur se réserve néanmoins le droit de contester les conclusions de la Sécurité sociale qui ne le lient pas.

Remarques :

- Les garanties Incapacité de Travail s'exercent à condition que :

- . l'état de santé de l'assuré n'ait pas déjà entraîné sa mise en perte totale et irréversible d'autonomie,
 - . l'assuré exerce une activité professionnelle rémunérée (salariée ou non) au jour du sinistre ou perçoive des allocations des ASSEDIC ou organismes assimilés,
 - . pour un assuré agissant en qualité de caution, la caution ait été appelée en garantie officielle depuis plus de 6 mois au jour du sinistre,
 - . pour un assuré assujéti à la M.S.A. (Mutualité sociale agricole), il soit reconnu par cet organisme dans la catégorie des Invalides à 100 % pour permettre l'analyse de son classement en incapacité permanente totale.
- Les pièces émanant de la COTOREP ne justifient pas un état d'incapacité de travail.

MONTANT DES INDEMNITÉS GARANTIES

Aux indemnités prévues ci-après sont appliqués le coefficient correspondant à la quotité garantie reposant sur la tête de l'assuré et ses conditions d'admissibilité, tel qu'indiqué sur le bulletin d'adhésion.

GARANTIE DÉCÈS

L'indemnité garantie par l'assureur s'exprime sous forme d'un capital versé à la contractante et déterminé comme suit :

100 % du capital restant dû en principal au jour du décès, conformément au tableau d'amortissement arrêté à cette date.

GARANTIE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

L'assureur effectue, par anticipation, le versement de l'indemnité prévue en cas de décès à la date de reconnaissance de l'état de perte totale et irréversible d'autonomie.

L'assuré, au titre duquel a joué la garantie perte totale et irréversible d'autonomie, est exclu de l'assurance pour toute nouvelle opération de crédit conclue avec l'organisme prêteur.

GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Si l'assuré est atteint d'une incapacité temporaire totale ou d'une incapacité permanente totale de plus de 90

jours consécutifs (franchise déduite), l'assureur verse à la contractante les indemnités fixées ci-après :

Montant

- Incapacité Temporaire Totale et Incapacité Permanente Totale
- 100 % des échéances dues durant la période d'amortissement,
- 100% des échéances d'agios durant la période de différé.

Les indemnités sont calculées à compter du 91^{ème} jour d'arrêt complet et continu(*), au prorata du nombre de jours pour la première et dernière échéance à indemniser (chaque mois étant réputé avoir 30 jours).

(* et au plus tôt au 1^{er} jour d'hospitalisation en cas de dépression nerveuse, trouble neuropsychique, neuropsychogène, psychologique ou de manifestation justifiant un traitement à visée neuropsychiatrique pris en charge par l'assureur.

Pendant la phase de différé et pour les prêts remboursables au terme, seules les échéances d'intérêts dus sont prises en charge par l'assureur.

Rechute

Lorsque l'assuré reprend son activité après un arrêt de travail lui ayant ouvert droit à indemnisation et qu'il rechute du fait de la même affection dans les 60 jours, la période indemnisée et celle consécutive à ladite rechute sont considérées comme une seule et même incapacité. Si la rechute intervient au-delà des 60 jours, elle est considérée comme une nouvelle incapacité et il est de nouveau fait application de la franchise.

Durée de service des prestations

Le service des prestations se poursuit tant que dure l'incapacité de l'assuré, sans pouvoir excéder les dates limites fixées au chapitre "FIN DES GARANTIES".

Il cesse également d'être dû en cas :

- de reprise d'une quelconque activité professionnelle ou de formation,
- d'interruption de versement des prestations espèces par la Sécurité sociale, si l'assuré est affilié à cet organisme,
- de non-renouvellement des pièces justificatives lors d'une prolongation d'arrêt de travail (l'indemnité est considérée comme prenant fin à la date figurant sur le dernier justificatif ou avis de prolongation),
- de refus de se soumettre au contrôle médical,
- de mise en perte totale et irréversible d'autonomie (P.T.I.A.) ouvrant droit, par anticipation, au versement unique prévu en cas de décès.

De plus l'indemnité est suspendue lorsque l'assuré se trouve en situation de chômage.

GARANTIE PERTE D'EMPLOI SUITE À LICENCIEMENT

Si l'assuré se trouve en situation de Perte d'Emploi suite à Licenciement de plus de 90 jours consécutifs -franchise déduite décomptée à partir du 1^{er} jour indemnisé par les A.S.S.E.D.I.C (ou l'organisme prévu par l'article L.351-12 du Code du travail)-, l'assureur verse à la contractante les indemnités fixées ci-après :

- 100% des échéances au-delà de ces 90 jours, durant une période de 18 mois.

Les indemnités sont calculées à compter du 91^{er} jour de chômage total et continu indemnisé par les A.S.S.E.D.I.C. (ou l'organisme prévu par l'article L.351-12 du Code du travail), au prorata du nombre de jours pour la première et dernière échéance à indemniser (chaque mois étant réputé avoir 30 jours)

Reprise d'activité temporaire

Lorsque, suite à un licenciement ayant entraîné la mise en jeu de la garantie, l'assuré reprend une activité rémunérée et qu'il se trouve à nouveau au chômage

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.2	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	14/19

dans un délai inférieur ou égal à 120 jours, les prestations garanties sont versées sans application des 90 jours de franchise. Si la reprise d'activité est supérieure à 120 jours, la franchise est appliquée.

Suspension des prestations

Les prestations sont suspendues en cas d'incapacité de travail survenant pendant la période de chômage, les prestations sont alors remplacées par celles afférentes aux garanties Incapacité de Travail sans application de la franchise.

Durée de service des prestations

Le service des prestations se poursuit tant que dure la période de chômage de l'assuré, sans pouvoir excéder les dates limites fixées au chapitre "FIN DES GARANTIES".

Il cesse également d'être dû en cas :

- de reprise d'une quelconque activité rémunératrice, salariée ou non,
- d'interruption de versement des prestations par les A.S.S.E.D.I.C. ou l'organisme prévu par l'article L.351-12 du Code du travail,
- de mise en préretraite ou en retraite de l'assuré.

En outre, il cesse, également, lorsque l'assuré ne peut plus prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (A.R.E.) ou à l'allocation de fin de formation (A.F.F.), ainsi que lorsque l'assuré ne fournit plus les pièces justificatives permettant son maintien des droits à la garantie. Dans ce cas, le service des prestations prend fin à la date figurant sur le dernier justificatif fourni.

En tout état de cause, le service des prestations cesse lorsque l'assuré a bénéficié d'une prise en charge durant 18 mois au titre d'une ou plusieurs périodes de chômage.

Toutefois, l'assuré pourra recouvrer ses droits après une reprise d'activité professionnelle salariée par contrat à durée indéterminée d'au moins 12 mois continus chez le même employeur, sachant que sur toute la durée du prêt, le cumul des périodes indemnisées ne pourra pas excéder 18 mois.

ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR

Lorsque plusieurs personnes physiques sont assurées au titre d'une même opération de crédit, le montant total des indemnités versées par l'assureur ne peut excéder au global, en cas de pluralité de sinistres, le montant des sommes dues pour une quotité de 100 %.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.2	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	15/19

ANNEXE 7

Fiche projet immobilier

Actuellement locataire, Mme ROCHER souhaiterait devenir propriétaire. Elle a commencé à effectuer des visites mais n'a pas vraiment d'idée précise sur le financement de cette opération.

Elle dispose d'un Livret A (12 000 euros)

Par ailleurs, elle avait souscrit un PEA en janvier 2004 dont la valeur à ce jour est de 90 000 €. Elle ne s'est jamais préoccupée de ce « compte ». Ne souhaite pas vraiment le clôturer.

Aucun autre crédit en cours

Refuse les crédits à taux variable

Caractéristiques du projet souhaité :

Apport issu de la vente d'un appartement familial : 120 000 euros

Achat dans un immeuble ancien de préférence

Résidence principale

Souhaite bénéficier d'un parking

Minimum F4

Assurance des emprunteurs :

Tarif : 0,30 % du capital emprunté

Garanties : DC-IAD, ITT, Invalidité

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.2	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	16/19

FORMULE DE CALCUL DE LA MENSUALITÉ CONSTANTE

$$m = \frac{K \times \frac{t}{12}}{1 - \left(1 + \frac{t}{12}\right)^{-n}}$$

Avec : m : mensualité
 K : capital emprunté
 t : taux annuel
 n : nombre de mensualités

SIMULATION EFFECTUÉE AVEC LES CARACTÉRISTIQUES SUIVANTES :

Taux : 5,5 % fixe sur 15 ans

Assurance : 0.3 % du capital initial

Montant du capital emprunté : 200 000 €

Période	Mensualité	Amortissement	Intérêts	Assurance	Capital restant dû
1	1 684,17	717,50	916,67	50,00	199 282,50
2	1 684,17	720,79	913,38	50,00	198 561,71
3	1 684,17	724,10	910,07	50,00	197 837,61
4	1 684,17	727,41	906,76	50,00	197 110,20
5	1 684,17	730,75	903,42	50,00	196 379,45
6	1 684,17	734,10	900,07	50,00	195 645,35
7	1 684,17	737,46	896,71	50,00	194 907,89
8	1 684,17	740,84	893,33	50,00	194 167,05
9	1 684,17	744,24	889,93	50,00	193 422,81
10	1 684,17	747,65	886,52	50,00	192 675,16
11	1 684,17	751,08	883,09	50,00	191 924,08
12	1 684,17	754,52	879,65	50,00	191 169,56

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.2	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	17/19

ANNEXE 9

Le PEA : Fiche pratique (Site lesclésdelabanque.com)

■ Le plafond du PEA

Vous pouvez déposer jusqu'à 132 000 € sur votre PEA, pour une personne seule, soit 264 000 € pour un couple marié soumis à la même imposition.

■ Les valeurs admises au PEA

Le PEA ne peut accueillir que certains types de valeurs mobilières que vous pouvez ensuite gérer (achats et ventes) à votre guise en réinvestissant obligatoirement les capitaux à l'intérieur du PEA. Ainsi, pour constituer votre PEA vous devrez choisir parmi les catégories de titres suivantes :

- Les actions cotées, émises par des sociétés ayant leur siège en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne
- Des certificats d'investissement émis par ces mêmes sociétés
- Des bons de souscription émis par ces mêmes sociétés
- Des parts de SARL et des titres de sociétés non cotées (attention : les avantages fiscaux ne s'appliquent pas en totalité aux titres non cotés)

Un compte titres spécial et un compte espèces propre au PEA

La souscription d'un PEA, donne lieu à l'ouverture d'un compte titres spécial et d'un compte en espèces propre au PEA et différent par conséquent du compte chèque, l'un ne fonctionnant pas sans l'autre. L'alimentation de ce plan se fait uniquement en numéraire et par virement de compte à compte (le plus souvent). Il est donc impossible de déposer des titres sur un PEA (sauf le cas particulier du transfert d'un PEA d'une agence à l'autre).

■ Les possibilités de retraits

Pour bénéficier de tous les avantages fiscaux, vous devez laisser votre PEA ouvert au moins 8 ans . Tout retrait (y compris des dividendes) ou rachat avant la 8ème année entraîne la clôture du plan. Après 8 ans, les retraits partiels sont possibles sans clôture, mais plus aucun versement n'est autorisé après le premier retrait.

Si vous conservez votre PEA au moins 8 ans, vous bénéficiez donc de tous les avantages fiscaux. Si vous choisissez de récupérer votre capital avant ce délai, le PEA suit un niveau d'imposition dégressif selon la durée pendant laquelle il aura été conservé.

Au delà de 8 ans de détention, si vous choisissez de transformer les capitaux qui se trouvent au PEA en rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.2	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	18/19

■ Cadre fiscal général

Le PEA, se présente comme un cadre fiscal privilégié pour l'investissement en actions françaises et européennes, dans la mesure où, conservé pendant 8 ans, il n'est soumis ni à la fiscalité sur les plus-values, ni à la fiscalité sur les revenus du portefeuille. Pour les retraits avant 8ans, le PEA suit un niveau d'imposition dégressif selon la durée pendant laquelle il aura été conservé.

Tableau de la fiscalité du PEA

Date du retrait	Type de retrait	Fiscalité des plus-values du PEA	
		(impôt sur le gain net en solde global du PEA)	Statut du PEA en cas de retrait
Avant 2 ans	Total	33,5% (dont 11% de prélèvements sociaux)	Clôture du PEA
Entre 2 et 5 ans	Total	29% (dont 11% de prélèvements sociaux)	Clôture du PEA
Entre 5 et 8 ans	Total	11% de prélèvements sociaux	Clôture du PEA
Après 8 ans	Partiel	11% de prélèvements sociaux	Pas de clôture / mais nouveau versement interdit
Après 8 ans	Total ou rente viagère exonérée d'impôt sur le revenu (sauf prélèvements sociaux)	11% de prélèvements sociaux	Clôture du PEA

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.2	Coefficient	4
ASE5PPF	Assurances de personnes et produits financiers	page	19/19